

Ordonnance sur le registre des accidents de la route (ORAR)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,
vu l'art. 79, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²,
vu les art. 5, al. 1, et 7, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³,
vu les art. 7, al. 2, 16, al. 2, et 36, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la création et l'exploitation d'un registre centralisé et automatisé des accidents de la route; celui-ci est subdivisé en:

- a. un sous-registre pour la saisie des accidents de la route (registre de saisie);
- b. un sous-registre pour l'analyse des accidents de la route (registre d'analyse).

Art. 2 But du registre des accidents de la route

¹ Le registre de saisie sert à:

- a. enregistrer et classer les données récoltées par la police lors d'accidents de la route;
- b. corroborer les renseignements dont disposent les autorités compétentes lors de l'exécution de procédures pénales à l'encontre des conducteurs impliqués dans des accidents de la circulation routière;
- c. alimenter le registre d'analyse.

² Le registre d'analyse sert à:

- a. repérer, analyser et éliminer les points noirs et les endroits dangereux du réseau routier;

RS

- 1 RS 741.01
- 2 RS 832.20
- 3 RS 431.01
- 4 RS 235.1

- b. étudier les causes des accidents, en examinant en particulier le rôle joué par l'homme, le véhicule et l'infrastructure;
- c. établir une statistique des accidents de la route;
- d. élaborer des mesures visant à améliorer la sécurité routière, les réaliser et les contrôler.

Art. 3 Autorités concernées et compétences

¹ Le registre de saisie est géré par l'Office fédéral des routes (OFROU), en collaboration avec les cantons.

² Le registre d'analyse est géré par l'OFROU.

³ L'OFROU est responsable de l'octroi, de la modification et du retrait des autorisations d'accès aux registres de saisie et d'analyse.

⁴ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication veille:

- a. à l'exploitation technique, à la maintenance et à l'entretien du registre des accidents de la route;
- b. à la mise en œuvre technique et à la gestion des droits d'accès;
- c. au recoupement technique avec les données d'autres registres;
- d. au respect des normes de sécurité et de la protection des données.

Art. 4 Rectification des données

¹ L'autorité qui saisit les données dans le registre de saisie vérifie qu'elles sont correctes et complètes. Lorsque des données se révèlent lacunaires ou erronées, elle les complète, les rectifie ou les détruit.

² L'OFROU vérifie que les données contenues dans le registre d'analyse sont complètes et plausibles. Lorsque des données se révèlent lacunaires ou erronées, il les complète, les rectifie ou les détruit.

Art. 5 Communication de données à des tiers

¹ L'OFROU met à la disposition de l'Office fédéral de la statistique et du Bureau suisse de prévention des accidents les données dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches que la loi leur confie; au préalable, il rend ces données anonymes et conclut des conventions de prestations et des conventions sur la protection des données.

² L'OFROU peut mettre à la disposition des autorités, des organisations et des particuliers intéressés des données pour leurs propres analyses; au préalable, il rend ces données anonymes et conclut des conventions de prestations et des conventions sur la protection des données. Il peut également octroyer aux intéressés des autorisations d'accès aux données du registre d'analyse pour ces mêmes fins.

³ Les données de l'année rendues anonymes ne sont mises à la disposition de tiers qu'après leur publication dans la statistique suisse des accidents de la route.

⁴ La communication de données à des fins de statistique ou de recherche est régie par les dispositions pertinentes de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵, de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁶, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁷ et de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁸.

Art. 6 Mesures techniques et organisationnelles

¹ Les services ayant accès au registre des accidents de la route prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger leurs données contre toute perte, contre tout traitement ou accès non autorisés et contre tout vol. L'OFROU veille à ce que les données communiquées en vertu de l'art. 5, al. 2, ne permettent pas de déduire l'identité des personnes impliquées dans l'accident.

² Pour assurer la sécurité des données, les services ayant accès au registre des accidents de la route sont tenus d'observer les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁹ et de la section consacrée à la sécurité informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁰.

³ Lors du traitement des données, toute modification doit être enregistrée automatiquement dans un journal avec le nom de l'utilisateur et l'heure de la modification.

⁴ L'OFROU édicte un règlement régissant le traitement des données; il y définit notamment la structure, l'organisation et l'exploitation du registre des accidents de la route.

Art. 7 Statistique des accidents de la route

L'OFROU établit chaque semestre une statistique normalisée des accidents de la route. Il la met, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, à la disposition des autorités cantonales compétentes avant de l'ouvrir au public sous une forme appropriée.

Section 2 Registre de saisie

Art. 8 Contenu

Les données suivantes peuvent être versées au registre de saisie:

- a. données concernant les personnes impliquées dans un accident, portant sur:
 1. l'identité,

⁵ RS 235.1

⁶ RS 235.11

⁷ RS 431.01

⁸ RS 431.012.1

⁹ RS 235.11

¹⁰ RS 172.010.58

2. le permis de conduire,
3. la présence d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments,
4. les lésions corporelles;
- b. données liées aux véhicules impliqués dans l'accident, portant sur:
 1. le type de véhicule,
 2. l'identification,
 3. le numéro matricule,
 4. le détenteur;
- c. données concernant le lieu de l'accident, portant sur:
 1. la localisation,
 2. le type de route,
 3. l'état de la route,
 4. la réglementation du trafic,
 5. les conditions météorologiques;
- d. données concernant le type d'accident et ses causes;
- e. croquis de l'accident;
- f. procès-verbaux d'audition;
- g. rapports de dénonciation.

Art. 9 Saisie des données par les organes de police

¹ Les organes de police cantonaux compétents saisissent les données visées à l'art. 8, let. a à d, pour tous les accidents de la route faisant l'objet d'un constat de police; ils le font directement dans le registre de saisie ou annoncent les données via un répertoire de transfert.

² L'OFROU définit avec quelles indications et caractéristiques les données visées à l'art. 8, let. a à d, doivent être saisies ou annoncées.

³ Les organes de police compétents à l'échelon cantonal saisissent ou annoncent les données au fur et à mesure, mais au plus tard:

- a. le 20 août de l'année en cours pour les données du premier semestre;
- b. le 20 février de l'année suivante pour les données du second semestre.

⁴ Après le 20 février, les données relatives aux accidents de l'année précédente ne peuvent être rectifiées ou complétées qu'en concertation avec l'OFROU.

Art. 10 Reprise de données d'autres registres

¹ L'art. 5a, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire¹¹ régit la reprise des données du registre des autorisations de conduire (FABER).

¹¹ RS 741.53

² L'art. 7, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 3 septembre 2003 sur le registre MOFIS¹² régit la reprise des données du registre des véhicules et des détenteurs de véhicules (MOFIS).

Art. 11 Transfert de données dans le registre d'analyse

¹ Les données mentionnées à l'art. 8, let. a à e, sont transférées du registre de saisie au registre d'analyse sous une forme anonyme ou avec des pseudonymes.

² Les pseudonymes sont les suivants:

- a. pour les données personnelles, le numéro d'identification personnelle utilisé dans FABER;
- b. pour les données du véhicule, le numéro matricule.

³ Les données concernant des personnes impliquées dans un accident qui n'étaient pas au volant d'un véhicule à moteur ne peuvent être transférées dans le registre d'analyse que sous une forme anonyme.

Art. 12 Autorisation d'accès

¹ Les personnes responsables de la saisie des accidents de la route en vertu de la législation cantonale sur la police ont accès aux données suivantes du registre de saisie:

- a. les données saisies par leurs soins;
- b. les données relatives aux accidents survenus sur le territoire de leur canton.

² L'OFROU a uniquement accès au registre de saisie pour accomplir les tâches prévues à l'art. 3, al. 1 et 3. Il désigne la personne autorisée à accéder au registre à cette fin et son suppléant.

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication a uniquement accès au registre de saisie pour accomplir les tâches prévues à l'art. 3, al. 4.

Art. 13 Droit de renseignement et de rectification

¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements sur les données qui la concernent auprès de l'autorité chargée de les saisir en vertu de l'art. 9.

² L'autorité compétente communique gratuitement, sous réserve du droit de procédure cantonal, l'intégralité des données concernées dans les 30 jours à compter de la réception de la demande; en principe, elle les communique par écrit.

³ Toute personne peut demander que les données erronées qui la concernent soient rectifiées ou retirées du registre de saisie.

¹² RS 741.56

Art. 14 Destruction et archivage de données

¹ Les données contenues dans le registre de saisie sont détruites dix ans au plus tard après l'accident.

² L'OFROU propose aux Archives fédérales les données qui ne sont plus utiles et qui doivent être détruites.

Section 3 Registre d'analyse

Art. 15 Contenu

¹ Le registre d'analyse contient les données suivantes:

- a. les données des personnes et des véhicules impliqués dans un accident visées à l'art. 8, let. a et b, sous une forme anonyme ou avec des pseudonymes;
- b. les données sur le lieu, le type et les causes de l'accident visées à l'art. 8, let. c et d;
- c. les croquis d'accident intégrés dans le registre de saisie visés à l'art. 8, let. e.

² La reprise des données du registre de saisie est régie par l'art. 11.

³ Le numéro d'identification personnelle utilisé dans FABER et le numéro matricule sont invisibles lors du traitement des données dans le registre d'analyse.

Art. 16 Autorisation d'accès

¹ L'OFROU a accès au registre d'analyse.

² Les cantons ont accès aux données suivantes du registre d'analyse:

- a. les données versées dans le registre de saisie par leurs propres autorités;
- b. les données relatives aux accidents survenus sur le territoire de leur canton.

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication a uniquement accès au registre d'analyse pour accomplir les tâches prévues à l'art. 3, al. 4.

⁴ Les tiers requièrent une autorisation de l'OFROU, octroyée aux conditions de l'art. 5, pour avoir accès au registre d'analyse.

Art. 17 Analyse

¹ L'OFROU peut, aux fins prévues à l'art. 2, al. 2, analyser les données ou les mettre à la disposition de tiers pour leur propre analyse.

² Les cantons peuvent analyser les données en vertu de l'art. 16, al. 2.

³ Les données du registre d'analyse peuvent être recoupées avec les données suivantes aux fins d'une analyse approfondie des causes d'accident:

- a. les données de FABER et du registre des mesures administratives (ADMAS), afin d'évaluer le rôle joué par l'homme;

- b. les données de MOFIS, afin d'évaluer le rôle joué par le véhicule;
- c. les données du système d'information pour la gestion des routes et du trafic, afin d'évaluer le rôle joué par l'infrastructure.

Art. 18 Recoupement avec d'autres données

¹ L'art. 5a, al. 4, let. b, de l'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire¹³ régit les recoupements avec les données de FABER.

² L'art. 7, al. 2, let. b, de l'ordonnance du 3 septembre 2003 sur le registre MOFIS¹⁴ régit les recoupements avec les données de MOFIS.

³ L'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre ADMAS¹⁵ régit les recoupements avec les données d'ADMAS.

⁴ L'accès aux données du système d'information pour la gestion des routes et du trafic et l'utilisation de celles-ci sont régis par les bases légales suivantes:

- a. pour les géodonnées, la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation¹⁶ et l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁷;
- b. pour les données techniques relatives à l'infrastructure, la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales¹⁸ et l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹⁹.

Art. 19 Reprise de données de la statistique des accidents de la circulation routière

Les données collectées dans le cadre de la statistique des accidents de la circulation routière en vertu de l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques²⁰ sont reprises dans le registre d'analyse.

Art. 20 Destruction et archivage de données

¹ Les données contenues dans le registre d'analyse sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles.

² L'OFROU propose aux Archives fédérales les données qui ne sont plus utiles et qui doivent être détruites.

13 RS 741.53
 14 RS 741.56
 15 RS 741.55
 16 RS 510.62
 17 RS 510.620
 18 RS 725.11
 19 RS 725.111
 20 RS 431.012.1

Section 4 Dispositions finales

Art. 21 Disposition transitoire

Les cantons peuvent saisir et annoncer en vertu de l'ancien droit les données relatives aux accidents de la route jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2010, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
 La chancelière de la Confédération, Corina Casanova